



ENREGISTRE le 03/05/2019
Sous le n° E-2019-127

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE DU LOT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° E-2019-127
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
LIMITANT LES ACTIVITÉS DE LOISIRS
LIÉES A L'EAU ET AU MILIEU AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE LOT
A L'AVAL DU BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE DE CAJARC,
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AVEYRON ET DU LOT

380

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'Honneur

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

Vu le décret du 10 décembre 1945 autorisant l'aménagement et l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Cajarc ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°E-2018-82 du 05 avril 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Lot, entre la chaussée immergée de Cadrieu et le barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc dans les départements du Lot et de l'Aveyron, section de voie de rivière appelée « PLAN D'EAU DE CAJARC » ;

Vu la demande d'E.D.F. en date du 06 mars 2018 sollicitant des services de l'Etat une révision de l'arrêté préfectoral n°726 du 13 septembre 2001 interdisant la navigation dans la boucle du Lot entre le barrage E.D.F. et l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, en rive droite de l'usine hydroélectrique ;

Vu les avis favorables recueillis lors de la consultation des partenaires et services de l'État concernés ;

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture du Lot
Place Chapou, 46000 CAHORS
Accueil du public : Place Chapou
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>
Courriel : prefecture@lot.gouv.fr

Considérant qu'au regard des usages actuels, l'arrêté inter-préfectoral n° 726 du 13 septembre 2001 n'est plus adapté ;

Considérant que l'article 2 de ce même arrêté ne répond pas de façon satisfaisante aux conclusions d'E.D.F, signalant un réel danger pour les usagers par le fonctionnement de l'usine créant un important courant traversier en aval de l'usine et en cas d'arrêt soudain un report immédiat du débit du Lot au barrage ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, chargés de la police de la navigation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Navigation

La navigation est interdite de l'aval du barrage hydroélectrique d'E.D.F. au point kilométrique (PK) 218+950 à 100 mètres à l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, située en rive droite de l'usine hydroélectrique, au point kilométrique 214+850.

La limite aval est matérialisée par deux panneaux de type A1, signifiant « Interdiction de passer » et dont la représentation graphique est : deux bandes de couleur rouge et une bande de couleur blanche au centre. Ils sont implantés en berge, sur la rive droite à une distance de 60 mètres et sur la rive gauche à une distance d'environ 130 mètres en aval de l'ancienne écluse de navigation (canal de chasse de l'usine). Ils sont orientés vers l'aval avec un angle de 45°.

L'exploitant de l'usine hydroélectrique de Cajarc assure la mise en place de la signalisation et son entretien.

Article 2 : Baignade

La baignade et l'accès aux îlots sont interdits sur toute la boucle du Lot, du barrage hydroélectrique d'E.D.F. (PK : 218+950) à 100,00 mètres en aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, située en rive droite de l'usine hydroélectrique (PK : 214+850).

Un panneau d'interdiction de baignade est posé en rive gauche du Lot au point kilométrique 218+000, en aval du barrage hydroélectrique, à la confluence avec le cours d'eau de « Lantouy ». La commune de Salvagnac-Cajarc assure la mise en place de cette signalisation et son entretien.

Deux autres panneaux d'interdiction de baignade sont posés en rive droite et gauche du Lot au point kilométrique 215+815, sur le domaine communal, au lieu-dit « Gaillac-Est » (ancien pont de Gaillac). La commune de Cajarc assure la mise en place de cette signalisation et son entretien.

Ces deux panneaux seront entretenus par les communes concernées.

Article 3 : Implantation des panneaux

Le plan joint en annexe au présent arrêté indique l'implantation des panneaux d'interdiction de navigation et de baignade mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : Pratique de la pêche

La pêche en berge est interdite :

- A proximité du barrage E.D.F, de 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 100 mètres en aval de celui-ci ;
- A proximité de l'usine hydroélectrique d'E.D.F, de 100 mètres à l'amont de l'usine, en rive droite, jusqu'à 100 mètres à l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse.

Article 5 : Dérogations

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques et aux bateaux chargés d'assurer les secours, les opérations de contrôle des différentes polices de l'Etat (police de la navigation, police de la pêche, police des eaux,..).

Une dérogation est accordée à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le cadre d'inventaires piscicoles par pêche électrique à pied. Le responsable de ces opérations doit préalablement informer, au moins une semaine avant la date de la pêche électrique, le responsable de l'usine hydroélectrique de Cajarc et le service de la direction départementale des territoires du Lot en charge de la police de la navigation et de la gestion du domaine public fluvial.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées selon les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial et à la police de la navigation intérieure, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 726 du 13 septembre 2001 interdisant la navigation dans la boucle du Lot entre le barrage E.D.F. et l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, en rive droite de l'usine hydroélectrique est abrogé.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines et sur le panneau d'information aux usagers, situé au bord du « plan d'eau de Cajarc », de façon à pouvoir y être lu par les usagers.

Article 9 : Exécution

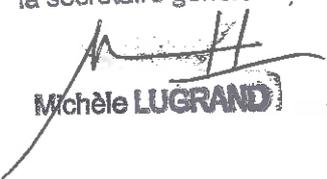
La préfète de l'Aveyron et le préfet du Lot, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Aveyron et du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires du Lot à/au(x) :

- MM. les maires de Cajarc, Salvagnac-Cajarc et Saint Jean de Laur ;
- la DREAL Occitanie, Direction risques naturels, département ouvrages hydrauliques et concessions (Division ouest) ;
- directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron et du Lot ;
- groupements de gendarmerie départementale de l'Aveyron et du Lot ;
- clubs exerçant une pratique sportive sur le « Plan d'eau de Cajarc » ;
- comités départementaux de canoës et de kayaks de l'Aveyron et du Lot ;
- E.D.F. groupement d'exploitation hydraulique Lot-Truyère, DPF UP Centre ;
- responsable du groupement hydroélectrique de Luzech/Cajarc ;
- services départementaux d'incendie et de secours de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le **16 AVR. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale,


Michèle LUGRAND

Fait à Cahors, le **25 AVR. 2019**


Le Préfet du Lot,

Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfecture du Lot – place Chapou – 46009 Cahors Cedex ou de la préfecture de l'Aveyron - 7 Place Charles de Gaulle, 12000 Rodez. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa signature.

